

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2892
Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'axe de l'A64 (ex RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous

AP n° 18-26

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 .

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le contrat de plan 2012-2016 signé entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France, Vinci Autoroutes, ainsi que la décision ministérielle du 17 novembre 2015 comprenant la requalification environnementale de la section dont les études sont en cours et notamment le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'A64 (ex RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous ;

VU la demande formulée par le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes le 19 juin 2018 ;

VU les plans de situation annexés ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études environnementales, des levés topographiques, des investigations géotechniques (pose de piézomètres nécessaires à la mesure des niveaux d'eau dans le sol), afin de vérifier la nature des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création de 10 bassins multifonctions sur le territoire des communes de Mouguerre et Briscous.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des plans annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté court jusque fin 2019, à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, les maires des communes de Mouguerre et de Briscous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le **02** **JUIL.** 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Bassin 1,450-1 Commune de Mouguerre

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

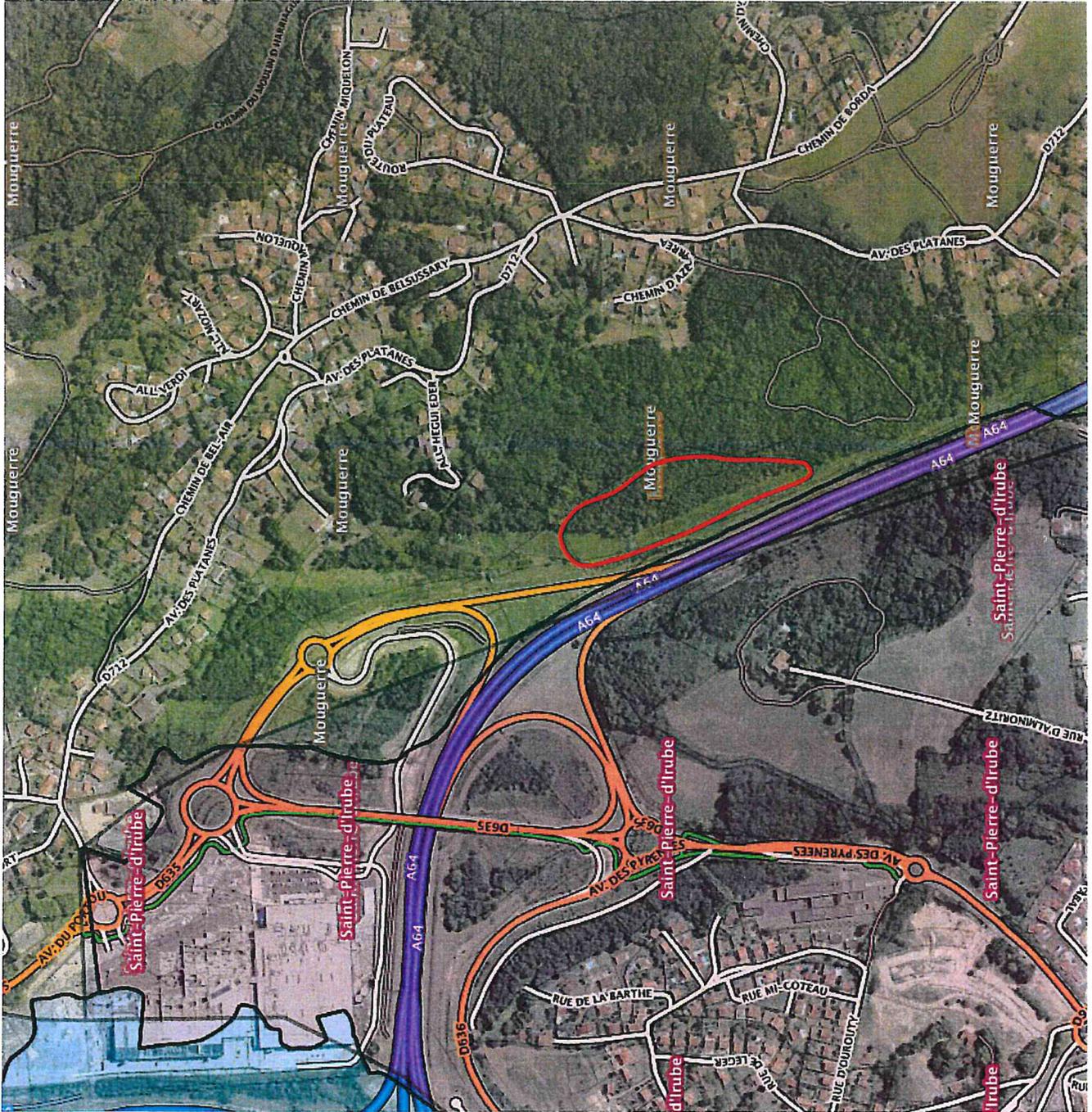
2 JUL. 2018
Paul, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par
Le secrétaire général,

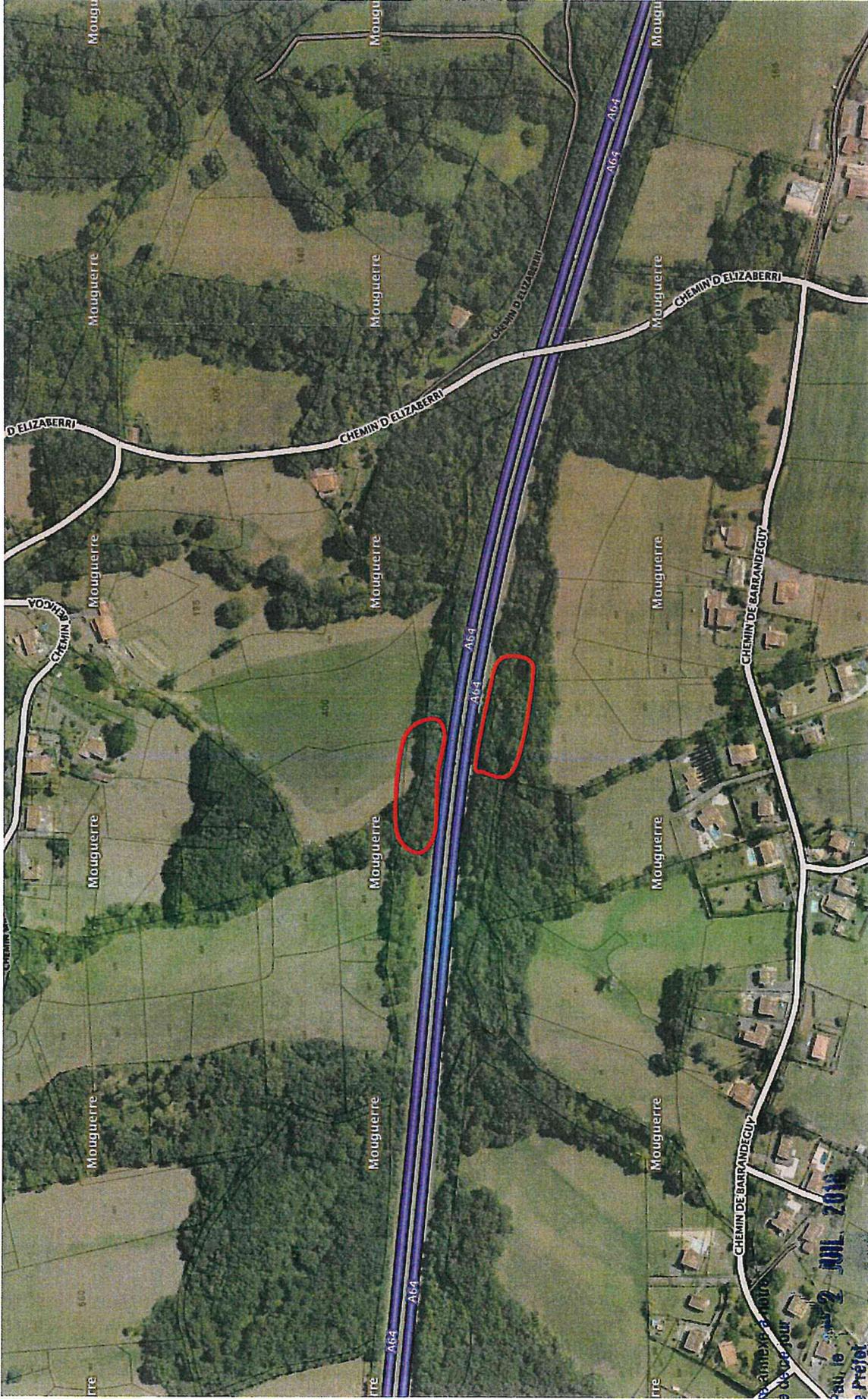
Eddie BOUTTERA

○ Périmètre investigations

○ Accès au site via chemins ou
parcelles publics et privés



Bassins 5,100-2 et 5,180-1 Commune de Mouguerre



Vu, pour être annexé à l'acte
arrêté de ce jour
Paul le 22 JUL 2018
Le Préfet
Le secrétaire général

Accès au site via chemins ou parcelles publics et privés

○ Périmètre investigations

Eddie BOUTTERA

Bassin 9,560-2 Commune de Briscous



Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Paul, le 20 Juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

○ Périmètre investigations

Accès au site via chemins ou parcelles publics et privés

Eddie BOUTTERA